

Aviation civile

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

Direction générale de l'aviation civile

Secrétariat général

Sous-direction des personnels

Bureau de la réglementation des personnels
et du dialogue social (SG/SDP2)

Instruction du 5 février 2014 modifiant l'instruction du 28 novembre 2012 relative à l'entraînement en aéro-club des personnels relevant de la direction générale de l'aviation civile titulaires d'une licence aéronautique

NOR : DEVA1403158J

(Texte non paru au *Journal officiel*)

Résumé : l'instruction du 28 novembre 2012 relative à l'entraînement en aéro-club des personnels relevant de la direction générale de l'aviation civile titulaires d'une licence aéronautique fixe, dans son article 3, le montant de l'allocation annuelle maximale versée par pilote. Ce montant correspond à un quota de 13 heures de vol pour l'avion et de 7 heures de vol pour le planeur, au tarif horaire forfaitaire de 110 €. Pour l'année 2014, compte tenu des contraintes budgétaires qui s'imposent à la DGAC, il convient de procéder à un gel de précaution du montant de cette allocation. Tel est l'objet de la présente instruction qui modifie, à titre dérogatoire et exceptionnel pour l'année 2014, les modalités de versement de l'allocation considérée. Le quota d'heures de vol est réduit à 11 heures pour l'avion et à 6 heures pour le planeur. Toutefois, dans le cas où la situation budgétaire permettrait de dégeler avant le 1^{er} septembre 2014 les sommes correspondantes, l'allocation annuelle maximale servie en 2014 serait abondée dans la limite fixée réglementairement à 13 et 7 heures.

Catégorie : mesure d'organisation des services retenue par le ministre pour la mise en œuvre des dispositions dont il s'agit.

Domaine : transport, équipement, logement, tourisme, mer.

Mots clés liste fermée : <transports_Aviation Civile>.

Mots clés libres : entraînement aéro-club.

Références :

Arrêté du 9 mai 1984 relatif aux conditions d'agrément des associations aéronautiques (aéro-clubs) par le ministre chargé de l'aviation civile ;

Instruction du 28 novembre 2012 relative à l'entraînement en aéro-club des personnels relevant de la direction générale de l'aviation civile titulaires d'une licence aéronautique.

Date de mise en application : le premier jour du mois suivant sa publication au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Article 1^{er}

Après le premier alinéa de l'article 3 de l'instruction du 28 novembre 2012 susvisée, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation à l'alinéa précédent, l'allocation annuelle maximale versée par pilote en 2014 correspond initialement à un quota de 11 heures de vol pour l'avion et de 6 heures de vol pour le planeur. Dans le cas où la situation budgétaire le permet, cette allocation peut être abondée à hauteur des quotas fixés à l'alinéa précédent, par une décision prise au plus tard le 15 septembre 2014. »

Article 2

La présente instruction sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Le 5 février 2014.

Pour le ministre et par délégation :
La sous-directrice des personnels,
M. PREUX